

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Isabelle Normand soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 3 mars 2014, pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017, au traitement annuel de 129 688 \$;

QUE M^e Isabelle Normand continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61129

Gouvernement du Québec

Décret 124-2014, 19 février 2014

CONCERNANT M^e Daniel Laflamme, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013, le mandat de M^e Daniel Laflamme comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'à compter du 3 mars 2014, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme soit situé à Granby et que le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61130

Gouvernement du Québec

Décret 125-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) a notamment pour objet d'instaurer un cadre de gestion gouvernementale axé sur les résultats;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'évaluation de programme permet de générer une information fiable et crédible sur l'efficacité et la pertinence des programmes gouvernementaux pour les besoins des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor et de son président, favorisant ainsi une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale dans une perspective de gestion axée sur les résultats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77 de cette loi prévoit que le président du Conseil du trésor a notamment comme fonction de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, aux fins notamment de la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes, le Conseil du trésor et son président ont besoin de disposer d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, dans un but d'utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale, le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental de favoriser la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme réalisée par les ministères et les organismes;

ATTENDU QU'à cette fin, par sa décision du 4 juin 2013, le Conseil du trésor a pris la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE PROGRAMME DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, article 74)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Objet*

1. La présente directive a pour objet de favoriser l'évaluation de programme au sein de l'Administration gouvernementale et de renforcer ainsi les saines pratiques de gestion et la gestion axée sur les résultats. Dans un but d'utilisation optimale des ressources, elle contribue aussi à procurer un meilleur soutien aux prises de décisions des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor.

Plus particulièrement, la directive vise à :

- a) contribuer à une utilisation accrue des évaluations à des fins, notamment, de planification, d'amélioration des programmes et de reddition de comptes;
- b) accroître la qualité des évaluations de programme;
- c) s'assurer que, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, le Conseil du trésor et son président puissent disposer, au moment opportun et sous une forme facilitant son utilisation, d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes.

À cette fin, la présente directive précise le cadre dans lequel les ministères et les organismes doivent fournir au Conseil du trésor des renseignements concernant l'évaluation de leurs programmes.

§2. *Champ d'application*

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi qu'à ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

§3. *Définitions*

3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **activités** » les processus et opérations permettant une production d'extrants à partir d'intrants. Les principales activités d'une organisation ou d'un programme comportent souvent plusieurs sous-activités pouvant être organisées dans une structure hiérarchisée.

b) « **cadre de suivi et d'évaluation préliminaire** » un document de planification préparé préférablement au moment de concevoir un programme. Il expose le contexte entourant la préparation du document, présente une description du programme et propose les suivis à assurer au cours de l'implantation et de la mise en œuvre des actions en plus des stratégies, méthodologies et indicateurs envisagés ou retenus pour répondre aux besoins d'information exprimés.

c) « **cadre d'évaluation** » un document de planification préparé au moment d'entreprendre des travaux d'évaluation de programme. Il expose le contexte entourant l'évaluation, présente une description du programme concerné ainsi que les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus pour répondre aux questions d'évaluation posées.

d) « **évaluation de programme** » la démarche systématique de collecte et d'analyse de données et de renseignements sur les programmes afin d'améliorer ceux-ci ou de poser un jugement sur leur valeur et, ainsi, d'éclairer la prise de décision. Elle comprend notamment les travaux portant sur les besoins ou les moyens d'intervention, ou encore sur l'implantation ou la mise en œuvre des programmes. Elle comprend aussi les travaux visant à faire état des résultats des programmes et ceux permettant d'en apprécier, entre autres critères, la pertinence, l'efficacité ou l'efficience.

e) « **plan pluriannuel d'évaluation** » un document de planification qui recense l'ensemble des travaux d'évaluation de programme que l'organisation a retenu comme priorités et entend mener au cours d'une période de trois ans ou plus.

f) « **programme** » un ensemble cohérent et structuré d'objectifs, de ressources (humaines, financières, matérielles et informationnelles) et d'activités permettant la production de biens et de services spécifiques répondant à un ou à plusieurs besoins précis d'une population ciblée. La signification du terme s'étend à tout projet, service, initiative, intervention, stratégie ou plan d'action gouvernemental visant à résoudre une problématique ou à répondre à un besoin de l'ensemble ou d'une partie de la société.

g) « **rapport d'évaluation** » un document qui précise le contexte de l'évaluation, décrit le programme évalué et la méthodologie utilisée et fait état des constatations et des conclusions des travaux d'évaluation de programme.

h) « **résultats** » les extrants et les effets intentionnellement visés des activités des organisations et des programmes qu'elles administrent ou mettent de l'avant.

SECTION 2

RESPONSABILITÉS DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit veiller à une utilisation optimale des ressources dans son organisation. A cette fin et lorsqu'il le juge pertinent, il s'assure de la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme, notamment aux fins de l'allocation de ses ressources et de l'amélioration des programmes dont il est responsable.

5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'évaluation de programme au sein de son organisation. Il nomme un responsable de la fonction, s'assure que celui-ci sera en mesure de poser un jugement objectif, crédible et fiable sur les programmes évalués et prévoit les ressources nécessaires et compétentes pour assurer une réponse suffisante à ses besoins d'information ainsi qu'à ceux du Conseil du trésor et de son président.

SECTION 3

ÉVALUATION DE PROGRAMME

§1. Plan pluriannuel

6. Chaque ministère et organisme doit préparer un plan pluriannuel d'évaluation de programme, lequel doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle. Ce plan pluriannuel d'évaluation doit inclure :

a) les programmes que l'organisation entend évaluer pour ses propres besoins;

b) les programmes visés par une loi, une norme, un décret ou toute autre demande du gouvernement ou du Conseil du trésor qui prévoit la réalisation d'une évaluation.

7. Le plan pluriannuel de chaque ministère et organisme doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 octobre de chaque année.

8. Chaque ministère et organisme s'assure de la mise en œuvre de son plan pluriannuel d'évaluation.

§2. Cadre d'évaluation, cadre de suivi et d'évaluation préliminaire, constatations et résultats d'évaluation

9. À l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, chaque ministère et organisme doit préparer un cadre d'évaluation. Ce cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins quinze jours avant le début des travaux d'évaluation proprement dits.

10. En plus du cadre d'évaluation préparé et transmis à l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, chaque ministère et organisme doit déposer un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire lors de toute demande d'autorisation présentée au Conseil du trésor ou au Conseil des ministres concernant un nouveau programme qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) a des implications financières estimées à cinq millions de dollars ou plus pour une année;

b) a été désigné spécifiquement par le gouvernement ou le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi ou d'une évaluation.

Ce cadre doit également être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

11. Tout cadre d'évaluation et tout cadre de suivi et d'évaluation préliminaire doit être élaboré de manière à pouvoir apporter une réponse adéquate aux besoins d'information du ministère ou de l'organisme ainsi que du Conseil du trésor et de son président.

12. Au terme des travaux d'évaluation d'un programme, chaque ministère et organisme en transmet les constatations et résultats au Secrétariat du Conseil du trésor de même que les recommandations retenues par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme dans les 30 jours suivants.

Une copie électronique des rapports d'évaluation et des autres documents faisant état des constatations et résultats d'évaluation, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme, doit également être transmise.

SECTION 4 **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU** **SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

13. Le Secrétariat du Conseil du trésor informe les ministères et les organismes de la forme et des modalités selon lesquelles les plans pluriannuels d'évaluation, les cadres d'évaluation, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires, les constatations et résultats d'évaluation, les recommandations retenues et les autres documents afférents, le cas échéant, doivent être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

14. Lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

a) apporter des ajustements à leurs cadres d'évaluation et à leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires élaborés pour s'assurer notamment que les questions d'évaluation posées et les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus permettront d'apporter une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation, les rapports d'évaluation et les autres documents qui lui sont transmis.

15. Le Secrétariat du Conseil du trésor :

a) communique aux ministères et aux organismes les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) consulte les ministères et les organismes sur les ajustements et les renseignements complémentaires qu'il entend requérir;

c) prévoit des dispositions assurant, lorsqu'approprié, la protection des renseignements personnels et confidentiels pouvant lui être transmis;

d) assiste les ministères et les organismes dans l'élaboration de leurs cadres d'évaluation et de leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires;

e) élabore des outils à l'intention des ministères et des organismes.

SECTION 5 **DISPOSITION FINALE**

16. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

61131

Gouvernement du Québec

Décret 126-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;